

NILAM 10.10

Première édition – 01/10/2001
Inclus les amendements n° 1, 2 et 3

Sécurité et santé au travail : principes généraux

Traduction assurée par le CPADD (Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution, Bénin), sur financement de l'Organisation internationale de la Francophonie. Validation de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève). Vérification technique par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France), octobre 2010.

Directeur
Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS)
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone: (1 212) 963 1875
Télécopie: (1 212) 963 2498

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur doit consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org/>).

Avis de droits d'auteur

Ce document de l'Organisation des Nations Unies (ONU) est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS)
380 Madison Avenue M11023
NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Avant-propos	iv
Introduction	v
1. Domaine d'application	1
2. Références	1
3. Termes, définitions et abréviations.....	1
4. Eléments du système de sécurité et santé au travail (SST)	2
4.1. Principes généraux	2
4.2. Responsabilités nationales	2
4.3. Responsabilités des employeurs	2
4.4. Responsabilités des employés	3
Annexe A (normative) Références	4
Annexe B (informative) Résumé de la norme OHSAS 18002	6
B.1. Principes généraux	6
B.2. Politique de sécurité et santé au travail.....	6
B.3. Planification	6
B.4. Mise en œuvre et fonctionnement	7
B.5. Vérification et mesures correctives.....	7
Enregistrement des amendements	8

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de déminage à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine furent retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Elles furent publiées pour la première fois en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action antimines (UNMAS) est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

La nécessité de réduire les risques et d'offrir un environnement de travail sûr constituent des principes fondamentaux de la gestion de l'action contre les mines. L'Organisation internationale du Travail (OIT) établit des règles minimales et des normes de base qui réglementent les conditions de travail et de sécurité sur le lieu de travail. Ces normes s'appliquent à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories d'emploi, y compris l'action contre les mines, à moins que cela ne soit spécifiquement exclu par la législation nationale. Au-delà des exigences juridiques, l'action contre les mines impose à ses responsables, à tous les niveaux, un impératif moral et un devoir de diligence.

Avant toute chose, il s'agit de clarifier le sens du terme « sûr » dans le cadre de l'action contre les mines. Dire qu'une situation est sûre ne signifie pas nécessairement que tous les risques ont été éliminés. Cela suppose seulement que le risque a été réduit à un niveau « tolérable », c'est-à-dire « [...] à un niveau qui est accepté dans un certain contexte et fondé sur les valeurs actuelles de la société. » (voir Guide ISO 51).

Les gestionnaires des programmes et projets de l'action contre les mines doivent créer un environnement de travail sûr en assurant une gestion et une supervision efficaces ; en mettant au point des pratiques de travail qui contribuent à la réduction des risques ; en choisissant des équipements de conception sûre ; en dispensant des formations appropriées ; et en mettant à disposition des équipements individuels de protection (EIP) et des vêtements de protection efficaces, tant pour les employées que pour les employés.

Etant donné la diversité des environnements de travail et des activités de l'action contre les mines, il n'est pas possible d'établir un ensemble précis et exhaustif de spécifications ou de dispositions s'appliquant à toutes les situations. Ainsi, les organisations de l'action contre les mines devraient élaborer et tenir à jour des procédures et des processus de gestion qui permettent d'identifier, évaluer et réduire de manière systématique et rapide les risques en matière de sécurité et santé au travail (SST).

La présente norme vise à fournir des orientations pour le développement et la mise en œuvre des systèmes de gestion en matière de SST pour l'action contre les mines. Elle est divisée en trois parties : les points 1 à 3 définissent le champ d'application de la norme, les références et les termes utilisés ; les points 4 et 5 précisent les exigences, spécifications et responsabilités ; et les annexes contiennent des informations et des orientations complémentaires et plus détaillées sur la manière dont la norme peut être appliquée.

Sécurité et santé au travail (SST) : principes généraux

1. Domaine d'application

La présente norme fournit des lignes directrices et des spécifications concernant le développement et la mise en œuvre de systèmes de sécurité et santé au travail pour l'action contre les mines. Elle devrait être lue conjointement avec les NILAM suivantes :

- a) la NILAM 10.20, qui fournit des spécifications et lignes directrices en matière de sécurité et santé au travail sur les chantiers de déminage/dépollution ;
- b) la NILAM 10.30, qui fournit des spécifications et lignes directrices concernant les équipements individuels de protection (EIP) ;
- c) la NILAM 10.40, qui fournit des spécifications et lignes directrices concernant le soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution ;
- d) la NILAM 10.50, qui fournit des spécifications et lignes directrices en matière de stockage, transport et manipulation des explosifs.

2. Références

Une liste de références normatives figure en annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels il est fait référence dans la présente norme et qui font partie des dispositions de cette dernière.

3. Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les NILAM.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage adopté dans les normes et lignes directrices de l'ISO :

- a) « **doit** » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « **devrait** » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « **peut** » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **autorité nationale de l'action contre les mines** » (ANLAM) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Remarque : en l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CNLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

Le terme « **employeur** » désigne toute organisation (gouvernement, ONG ou entité commerciale) chargée de la mise en œuvre de projets ou tâches de l'action contre les mines. L'employeur peut être un maître d'œuvre, un sous-traitant, un consultant ou un mandataire.

Le terme « **employé** » fait référence à toute personne, homme ou femme, qui travaille pour un employeur. Les employé(e)s peuvent être impliqué(e)s dans des activités de gestion, des activités d'appui ou des activités opérationnelles.

4. Éléments du système de sécurité et santé au travail (SST)

4.1. Principes généraux

Les ANLAM et les employeurs (gouvernements, ONG et entités commerciales) devraient établir et tenir à jour des systèmes de gestion de la sécurité et santé au travail. Ces systèmes devraient distinguer les obligations et responsabilités au niveau national de celles de l'employeur et de l'employé, comme le proposent la Convention C155 et la Recommandation R164 de l'OIT (voir annexe A).

4.2. Responsabilités nationales

L'ANLAM devrait mettre en place un système qui permette d'édicter ou approuver des prescriptions, des recueils de directives pratiques, des POP ou d'autres lignes directrices adéquates concernant la sécurité et la santé au travail, avec les objectifs suivants :

- a) fournir aux employeurs des informations et des conseils appropriés en vue d'éliminer les risques ou de les réduire autant que possible ;
- b) coordonner les activités liées à la sécurité et la santé au travail qui sont entreprises au niveau national, régional ou local par les autorités publiques, les employeurs, leurs organisations et représentants, ainsi que par d'autres personnes ou organismes concernés ;
- c) entreprendre ou promouvoir les études et les recherches destinées à identifier les risques en matière de sécurité et de santé et en trouvant des moyens efficaces permettant d'y parer ;
- d) procéder de temps à autre au réexamen des dispositions législatives concernant la sécurité et la santé au travail, ainsi que l'environnement de travail, à la lumière de l'expérience et des nouvelles acquisitions de la technologie.

L'ANLAM devrait élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour ses systèmes de gestion de la sécurité et la santé au travail conformément aux normes et lignes directrices nationales. En l'absence de normes et lignes directrices nationales, il est recommandé d'utiliser les normes OHSAS (voir annexe A, remarque 3). Un résumé de la norme OHSAS 18002 figure en annexe B à titre de référence.

4.3. Responsabilités des employeurs

Les employeurs devraient :

- a) fournir et entretenir des lieux de travail, des machines et des équipements qui ne présentent pas de danger, et adopter des pratiques et des procédures de travail sûres en vue d'éliminer les risques ou de les réduire le plus possible, dans la mesure où cela est pratiquement réalisable ;
- b) assurer une supervision et une formation adéquates (y compris des formations de perfectionnement et de recyclage là où il y a lieu) ;
- c) fournir, sans frais pour les employé(e)s, des équipements individuels de protection et des vêtements de protection appropriés ;

- d) fournir, sans frais pour les employé(e)s, des soins de santé adéquats et une assistance médicale d'urgence en cas d'accident ;
- e) nommer, conformément à la pratique nationale, des délégués et des comités chargés de représenter les positions du personnel en matière de sécurité et santé au travail et leur assurer l'accès à des informations et conseils adéquats ;
- f) formuler par écrit la politique et les dispositions adoptées en matière de sécurité et, le cas échéant, dans le cadre des POP, et porter ces informations à la connaissance de tou(te)s les employé(e)s dans un langage ou par un moyen qu'ils/elles puissent comprendre facilement ;
- g) contrôler l'application des normes pertinentes de sécurité et santé au travail et procéder de temps à autre à des examens critiques systématiques de la situation dans ce domaine ;
- h) créer et tenir à jour les dossiers de sécurité jugés indispensables par l'ANLAM ou les autorités et qui pourraient inclure des données concernant les accidents et incidents de travail donnant lieu à déclaration ;
- i) veiller à ce que tou(te)s les employé(e)s soient couvert(e)s par une police d'assurance appropriée en cas de décès, d'invalidité et de blessures corporelles.

Les organisations de déminage/dépollution (en leur qualité d'employeurs) devraient élaborer, mettre en œuvre et administrer des systèmes de gestion et des plans de sécurité et santé au travail conformément aux normes et lignes directrices nationales. En l'absence de normes et lignes directrices nationales, elles peuvent utiliser les normes OHSAS (voir annexe A, remarque 3) pour mettre au point des systèmes et des plans appropriés. Un résumé de la norme OHSAS 18002 (Lignes directrices pour la mise en œuvre de la norme OHSAS 18001) figure en annexe B à titre de référence.

En l'absence d'ANLAM ou d'une autre autorité, les employeurs devraient assumer des responsabilités supplémentaires, parmi lesquelles, de manière non limitative, celles de :

- a) édicter, gérer et actualiser leurs propres prescriptions, recueils de directives pratiques, POP et autres dispositions appropriées en matière de sécurité et santé au travail ;
- b) coopérer avec d'autres employeurs du même pays pour assurer la cohérence des normes ;
- c) aider le pays hôte, lors de la mise en place de l'ANLAM, à définir des prescriptions et des recueils de directives pratiques en matière de sécurité et santé au travail.

4.4. Responsabilités des employés

La Convention C155 et la Recommandation R164 de l'OIT stipulent que les employés ont certaines obligations en matière de sécurité et santé au travail, notamment celles de :

- a) prendre un soin raisonnable de leur propre sécurité et de celle des autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actions ou leurs omissions au travail ;
- b) se conformer aux instructions données concernant leur propre conduite et leur sécurité ;
- c) utiliser en tout temps et correctement les dispositifs de sécurité et les équipements individuels de protection et ne pas les rendre inopérants ;
- d) signaler à leur supérieur hiérarchique direct toute situation dont ils ont des raisons de penser qu'elle peut présenter un risque et qu'ils ne peuvent corriger eux-mêmes.

Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. Pour les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il est conseillé aux parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme d'étudier la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et EN en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ;
- b) NILAM 10.20 Sécurité et santé au travail : sécurité sur le chantier de déminage/dépollution ;
- c) NILAM 10.30 Sécurité et santé au travail : équipement individuel de protection ;
- d) NILAM 10.40 Sécurité et santé au travail : soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution ;
- e) NILAM 10.50 Sécurité et santé au travail : stockage, transport et manipulation des explosifs ;
- f) NILAM 10.60 Sécurité et santé au travail : déclaration des incidents de déminage/dépollution et enquêtes ;
- g) NILAM 10.70 Sécurité et santé au travail : protection de l'environnement ;
- h) Guide ISO 51, Aspects liés à la sécurité – principes directeurs pour les inclure dans les normes ;
- i) OIT C155, Convention sur la santé et la sécurité des travailleurs (1981) ;
- j) OIT R164, Recommandations sur la santé et la sécurité des travailleurs (1981) ;
- k) OHSAS 18001:1999, Systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail – caractéristiques ;
- l) OHSAS 18002:2000, Systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail – directives de mise en oeuvre de la norme OHSAS 18001.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. Un registre des dernières versions/éditions des normes, guides et références NILAM est archivé au CIDHG et peut être consulté sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux ANLAM, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Remarque : le Guide ISO 51 définit les notions de « risque » et de « sécurité » et donne des lignes directrices pour leur utilisation dans d'autres documents ISO. Les définitions et procédures prévues dans le Guide 51 sont utilisées dans la présente norme et dans d'autres NILAM.

Remarque : l'OIT est une agence spécialisée des Nations Unies qui a pour mission de promouvoir les droits de la personne humaine et du travail. L'OIT élabore des normes internationales sous la forme de Conventions et de Recommandations qui fixent des règles minimales, y compris des normes de base, régissant les conditions de travail. Une convention est un instrument juridique qui, une fois ratifié par un Etat membre, fait partie de la législation nationale, tandis qu'une recommandation fournit des orientations que les États membres peuvent suivre ou non. La Convention C155 et la Recommandation R164 se réfèrent à des propositions visant à améliorer la sécurité et la santé dans les environnements de travail. Les deux documents s'appliquent à « toutes les branches d'activité économique » et à « tous les travailleurs ». L'expression « branches d'activité économique » couvre toutes les branches où des travailleurs sont employés, y compris les fonctionnaires, et l'expression « lieu de travail » se réfère à tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur.

Remarque : les documents OHSAS sur la sécurité et la santé au travail fournissent une orientation générale pour le développement et la mise en œuvre de systèmes de gestion en matière de sécurité et santé au travail et peuvent servir d'étalon pour l'évaluation et la certification de ces systèmes. En l'absence d'une norme ISO, les documents OHSAS 18001 et 18002, élaborés par le *British Standards Institute* (BSI), ont été adoptés par plusieurs pays. Ils fournissent aux ANLAM des orientations appropriées pour la mise au point de normes nationales de l'action contre les mines.

Annexe B
(informative)
Résumé de la norme OHSAS 18002
(Lignes directrices pour la mise en œuvre de la norme
OHSAS 18001)

Éléments du système de sécurité et santé au travail (SST)

B.1. Principes généraux

Les organisations de l'action contre les mines devraient établir et tenir à jour un système de gestion de la sécurité et la santé au travail conforme aux exigences de la clause 4 de la norme OHSAS 18001. Ce système devrait tenir compte des éléments décrits ci-après.

B.2. Politique de sécurité et santé au travail

La politique de sécurité et santé au travail d'une organisation de déminage/dépollution devrait être clairement documentée dans ses procédures opérationnelles permanentes (POP) et portée à la connaissance de tou(te)s les employé(e)s par voie orale et écrite. Elle devrait être rédigée dans la langue officielle du pays hôte et dans d'autres langues régionales utilisées par les employé(e)s (par exemple, la politique élaborée pour un programme d'action contre les mines en Afghanistan devrait être rédigée à la fois en pashto et en dari). Au cours de la phase initiale d'un programme d'action contre les mines, il peut être approprié que ces documents soient rédigés et actualisés dans la langue utilisée par les conseillers techniques ; dans ce cas, il faudrait informer les employé(e) de la teneur desdits documents par voie orale.

B.3. Planification

La planification devrait comprendre l'établissement et la mise à jour de politiques documentées et de POP portant sur les éléments suivants :

- a) l'identification, l'évaluation et le contrôle des risques (les POP devraient inclure des procédures et des instructions pour toutes les activités de l'action contre les mines sur le lieu de travail, y compris les activités entreprises par les sous-traitants et les visiteurs. Elles devraient également contenir des procédures à suivre en matière de prophylaxie et de lutte contre les maladies) ;
- b) les exigences légales et autres (les organisations de déminage/dépollution devraient s'efforcer de répondre aux normes définies par les pratiques exemplaires de leur secteur d'activité) ;
- c) les objectifs (les organisations de déminage/dépollution devraient envisager d'inclure dans leurs objectifs la mise sur pied d'un système de sécurité et santé au travail, ainsi que la réduction des incidents et des accidents. Il est généralement admis qu'instaurer et maintenir une discipline joue un rôle important dans la sécurité sur un chantier de déminage/dépollution ; les POP des organisations de déminage/dépollution devraient toutefois permettre aux employés de contribuer à identifier les problèmes et d'apporter des améliorations à la sécurité sur le lieu de travail) ;
- d) les programmes de gestion de la sécurité et la santé au travail (dans le cas des programmes de renforcement des capacités, la planification devrait veiller à maintenir un juste équilibre entre les exigences de la communauté internationale et celles du pays hôte).

B.4. Mise en œuvre et fonctionnement

En matière de mise en œuvre et de fonctionnement, il s'agit d'instaurer et gérer des plans et des procédures dans les domaines suivants :

- a) la structure de gestion de la sécurité et la santé au travail, y compris l'identification d'un chargé de sécurité pour chaque organisation de déminage/dépollution et les responsabilités détaillées qui lui incombent (les organisations et projets de renforcement des capacités au niveau national devraient planifier le transfert rapide de ces responsabilités au pays hôte) ;
- b) la formation et la sensibilisation (qui devraient comprendre des formations et mises à jour périodiques sur le système de gestion de la sécurité et la santé au travail, sur la responsabilité de tou(te)s les employé(e)s en ce qui concerne leur propre santé et leur sécurité, et sur leur responsabilité en matière de prévention des accidents et de premiers secours. Ce volet devrait également inclure l'identification et le signalement de possibilités d'améliorer les conditions de sécurité et santé au travail. Les projets de renforcement des capacités devraient comporter des formations officielles à l'intention des membres du personnel assumant des responsabilités en matière de gestion de la sécurité et la santé au travail, tels que les chargés de sécurité et les chefs d'équipe ;
- c) la consultation et la communication ;
- d) la documentation (les POP devraient comprendre des procédures et des instructions de travail pour la mise en œuvre du système de sécurité et santé au travail, notamment, et autant que de besoin, des procédures de déclaration répondant aux exigences spécifiées par l'ANLAM et par d'autres autorités) ;
- e) le contrôle documenté des données en matière de sécurité et santé au travail ;
- f) le contrôle opérationnel ;
- g) la préparation aux situations d'urgence et l'intervention en cas d'urgence (les organisations de déminage/dépollution devraient mettre un accent particulier sur la préparation et le test régulier des plans d'intervention d'urgence sur les chantiers de déminage/dépollution, par exemple en vérifiant les capacités et les moyens des infrastructures médicales et d'évacuation identifiées dans le plan d'intervention d'urgence).

B.5. Vérification et mesures correctives

La vérification et les mesures correctives devraient passer par l'établissement et l'actualisation de plans et procédures dans les domaines suivants :

- a) la mesure et la surveillance du rendement en matière de sécurité et santé au travail ;
- b) les accidents, incidents et cas de non-conformité (les organisations de déminage/dépollution devraient établir et tenir à jour des POP qui permettent d'identifier et traiter séparément les incidents et accidents de déminage/dépollution et ceux qui sont dus à des mines. Les normes en matière de documentation et de déclaration des incidents et accidents de déminage/dépollution figurent dans la NILAM 10.60) ;
- c) les mesures préventives et correctives, y compris la lutte contre les maladies ;
- d) les dossiers et la gestion des dossiers ;
- e) la vérification ou le contrôle.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « inclus l'amendement n° 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails des amendements
1	01/12/ 2004	1. Modifications de format. 2. Légères modifications d'ordre rédactionnel. 3. Changements aux termes, définitions et abréviations lorsqu'il y a lieu afin d'assurer la conformité avec la NILAM 04.10
2	01/08/ 2006	1. Modifications mineures/ajouts aux premier et deuxième paragraphes de l'avant-propos. 2. Inclusion du terme « mines et REG ».
3	01/03/2010	1. Définition actualisée des termes « ANLAM » et « employé ». 2. Adresse de l'UNMAS actualisée. 3. Suppression de l'annexe B (définitions) et de la référence qui y était faite à la clause 3. 4. Liste de références normatives actualisée. 5. L'ancienne annexe C est devenue une nouvelle annexe B et les références correspondantes dans le texte de la norme ont été actualisées en conséquence. 6. Modifications de détail afin de garantir la prise en compte des questions de genre.